

Postulat Sylvie Progin visant à introduire une systématique et une efficacité dans l'évaluation des politiques publiques

Développement - texte déposé

Les évaluations des politiques publiques sont un complément indispensable au processus du contrôle de gestion et permettent d'apprécier si l'action politique et administrative réalise bien les objectifs fixés par le législateur du point de vue non seulement financier et économique, mais aussi social, culturel, environnemental, etc. Elles se distinguent du travail de contrôle d'une commission de gestion ou d'une cour des comptes, en ce sens qu'elles doivent aboutir à un jugement d'efficacité et non à la simple vérification du respect des normes administratives et techniques. Elles permettent en effet d'explicitier les raisons d'un succès ou d'un échec, en identifiant les effets et mettant à jour les mécanismes de l'action publique.

C'est ainsi que, depuis quelques années, des articles prévoyant une évaluation au terme d'une période plus ou moins longue ont été introduits dans de nombreux projets de lois ou révisions de lois. Nous en voulons notamment pour preuves :

- **Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)**
Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2006
Art. 76 Evaluation
¹ La présente loi fait l'objet d'une évaluation dans les 5 ans dès son entrée en vigueur. .
- **Loi sur les péréquations intercommunales (LPIC)**
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011
Art. 16 : Evaluation
¹ Le Conseil d'Etat procède à l'évaluation des effets de la présente loi au moins une fois tous les 5 ans à compter de son entrée en vigueur. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport soumis au Grand Conseil.
- **Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)**
Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2006
Art. 61 : Evaluation de la mise en œuvre
¹ Dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.
² Ce rapport sera accompagné d'un projet de décret amenant des mesures si les objectifs de la loi tels que définis dans l'exposé des motifs ne sont pas atteints.
- **Loi sur la Cour des comptes (LCComptes)**
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007
Art. 38 : Evaluation du dispositif
¹ Dans les trois ans suivant l'entrée en fonction de la Cour des comptes, une évaluation du dispositif mis en place par la présente loi est effectuée par le Conseil d'Etat.
² Le rapport d'évaluation est remis au Grand Conseil. Le cas échéant, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil les mesures nécessaires.

- **Loi sur les écoles de musique (LEM)**

Mise en vigueur : 1^{er} janvier 2012

Art. 44 : Evaluation de la mise en œuvre

Dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi, puis une fois par législature.

- **Loi sur l'appui au développement économique (LADE)**

Mise en vigueur : 12 juin 2007

Art. 8 : Adoption

¹ Le Conseil d'Etat arrête la politique d'appui au développement économique.

² Il fait procéder régulièrement, par un organisme indépendant, à l'évaluation des effets et de l'efficacité des mesures prises en application de la présente loi.

³ Au moins une fois par législature, il présente un rapport sur cette politique au Grand Conseil qui en prend acte.

⁴ Ce rapport contient notamment les constats et les enjeux, les résultats des évaluations, les axes stratégiques de développement et un programme d'actions.

Or jusqu'ici le Conseil d'Etat n'a pas instauré de systématique dans l'élaboration de ces rapports d'évaluation. Certains services ont mandaté un institut externe¹, d'autres s'en sont chargés eux-mêmes, d'autres encore ont laissé ce point en attente. Il est toutefois évident que l'évaluation d'une politique publique ne peut être réalisée par le service ou la fondation en charge de sa mise en œuvre. Il n'en va pas seulement de la crédibilité du rapport, mais également d'une distance obligatoirement insuffisante des acteurs.

Pionnier en la matière, le canton de Genève a quant à lui instauré une Commission externe d'évaluation. Composée d'experts de différents domaines, cette commission permet de poser un regard de citoyen sur l'action de l'Etat, un regard autre que celui des commissions du Grand Conseil ou de celui de la Cour des comptes. D'ailleurs à ce propos, même la mise en œuvre de la loi sur la Cour des comptes est soumise à évaluation.

Dès lors, parce que la préoccupation de mesurer et d'apprécier les effets d'une politique publique doit être partagée entre tous les acteurs du système politique, je demande au Conseil d'Etat :

- d'établir un rapport sur les pratiques en vigueur en matière d'évaluation des politiques publiques et de recours à des consultants externes (fréquence et types des mandats, montants et mécanismes d'octroi, suivi et bilan) ;
- de développer l'usage régulier de l'évaluation des politiques publiques ;
- de favoriser une pratique de l'évaluation des politiques publiques de type participatif, permettant d'inclure dans l'évaluation les acteurs concernés par une problématique donnée ;

¹ Exemple : mandats d'évaluation confiés à l'Idheap :

- Evaluation de la mise en oeuvre des principes directeurs de l'action sociale vaudoise par les autorités d'application du revenu d'insertion. Mandant : SPAS.
- Evaluation du dispositif d'apprentissage du français de la politique d'intégration des étrangers du canton de Vaud. Mandant : Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI).
- Evaluation du dispositif RI du canton de Vaud. Mandant : Administration cantonale vaudoise (DSAS et DEC).

- de veiller à ce que les évaluations soient systématiquement confiées à des organismes externes et dans ce cadre de veiller à ce que l’octroi de mandats se fasse autant que possible par appels d’offres publics ou au moins suite à un choix d’offres sur invitation, sur la base d’un cahier des charges clairement défini.

Demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 22 mai 2012.

*(Signé) Sylvie Progin
et 27 cosignataires*

Développement en plénum

Mme Sylvie Progin : — Depuis quelques années, des articles prévoyant une évaluation au terme d’une période plus ou moins longue ont été introduits dans de nombreux projets de lois ou de révisions de lois. Je ne les rappellerai pas ici, vous en trouverez une liste non exhaustive dans le texte déposé. Par ailleurs, certains services utilisent déjà l’évaluation pour mesurer les effets réels des politiques publiques qu’ils mettent en œuvre. Quoi de plus normal, en effet, que de chercher à comprendre si les programmes mis en place sont pertinents et s’ils atteignent les objectifs visés, puis de proposer si nécessaire les correctifs s’appuyant sur des critères légitimes. Pourtant, cette démarche n’est pas encore naturelle ou évidente partout et les méthodes d’évaluation sont parfois peu structurées. Or, pour être tout à fait objective, une évaluation doit reposer sur une base aussi indépendante que possible et elle doit prendre en considération l’avis de tous les milieux concernés. Un service n’est pas en mesure de porter lui-même un jugement de valeur foncièrement impartial sur une politique qu’il met lui-même en œuvre.

Le but poursuivi par mon postulat consiste, premièrement, à avoir une idée plus précise des pratiques actuelles en la matière dans les différents départements et à savoir, jusqu’ici, sous quelle forme et par qui ont été réalisées les évaluations. Ensuite, il demande d’introduire un usage plus systématique du processus d’évaluation, qui permette une réelle interrogation sur l’efficacité des lois votées et des programmes élaborés, en tenant compte de l’avis des différents acteurs concernés par une problématique donnée. Enfin, pour garantir l’objectivité des résultats, le postulat demande que les rapports d’évaluation prévus dans les textes de lois soient systématiquement confiés à des professionnels externes et que l’attribution de ces mandats se fasse, autant que possible, par appel d’offres publiques, ou au moins suite à un choix d’offres, sur invitation, sur la base d’un cahier des charges clairement défini. Je vous remercie d’avance pour votre soutien.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l’examen d’une commission.